

# CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSEROLLES

Du Mardi 15 Octobre 2024



## PROCÈS-VERBAL

**Présents** : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, V. CHABAUD, M. AUPY, R. BRUINAUD, M. GRAS, S. BARTHELEMY, J. WASYLEZUCK, H. GIRARDIE, P. LEMONNIER, A. BARRIERE.

**Absents excusés ayant donnés procuration** : P. MICHEL, J. GIRARDIE, P.M. MONTEIRO D.R.C.R.

*P. MICHEL donne pouvoir à V. CHABAUD pour voter en son nom.*

*J. GIRARDIE donne pouvoir à H. GIRARDIE pour voter en son nom.*

*P.M. MONTEIRO D.R.C.R. donne pouvoir à M. GRAS pour voter en son nom.*

Le conseil municipal de la Commune de Busserolles dûment convoqué le 7 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire le 15 octobre 2024 à 20 heures 15, à la Mairie de Busserolles sous la Présidence de Madame la Maire, Nathalie ANDRIEUX. Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Virginie CHABAUD

## ORDRE DU JOUR

	Présentation d'une administrée d'un stage à l'étranger dans le cadre de ses études
0	Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
1	Renouvellement de la convention « petits-déjeuners » 2024-2025
2	Renouvellement adhésion CDAS/CNAS 2025
3	Renouvellement adhésion à l'Artothèque de Trélissac pour 2025
4	Renouvellement de la convention de partenariat avec La Poste pour la gestion d'un point de contact (Agence Postale Communale)
5	Désignation et recrutement d'un coordonnateur communal dans le cadre du recensement de la population 2025
6	Recrutement d'agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population 2025
7	Contrat d'agent polyvalent arrivant à son terme
8	Approbation du rapport de la CLECT validé en conseil communautaire le 26 septembre 2024
9	Révision des loyers
10	Indemnité pour le gardiennage de l'église
11	Fiabilisation de la dette - Autorisation d'enregistrement d'une écriture non-budgétaire
12	Prescription de TVA collectée sur la location du Bar-Restaurant à entériner
13	Approbation du rapport d'activité de la CCPN 2023
14	Approbation du RPQS de la régie de l'eau de la CCPN
15	Questions diverses

🗨 Avant d'ouvrir la séance, **Madame la Maire** sollicite les membres du conseil pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Appel à un avocat.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout du point susmentionné. L'ordre du jour étant arrêté, le conseil peut valablement délibérer.

**Madame la Maire ouvre la séance à 20h15**

## PRÉSENTATION D'UNE ADMINISTRÉE D'UN STAGE À L'ÉTRANGER DANS LE CADRE DE SES ÉTUDES

### SUBVENTION ACCORDÉE AUX ADMINISTRÉS

Dans le cadre de ses études d'infirmière, une administrée de Busserolles, souhaite effectuer un stage dans un hôpital au Vietnam pour une durée de 7 semaines afin d'approfondir ses connaissances, apprendre de nouvelles méthodes de soins et s'enrichir d'une nouvelle culture pour ensuite s'ouvrir le champ des possibles sur de potentielles spécialisations et enfin affirmer sa volonté de se dépasser.

Après présentation et compte tenu du budget nécessaire à un tel objectif, Madame la Maire propose à l'assemblée d'aider cette étudiante afin de financer au mieux son projet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** d'accorder à cette étudiante une aide financière d'un montant de 500€,
- **Dit** que cette dépense sera imputée à l'article 6745 du budget principal,
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution cette décision.

## 0- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 25 juin 2024 approuvent ce dernier à l'unanimité.

## 1- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION « PETITS-DÉJEUNERS » 2024-2025

### RECONDUCTION PLAN PAUVRETÉ – PETITS DÉJEUNERS 2024/2025

Madame la Maire rappelle que par délibération n°2020-53, le conseil municipal de Busserolles approuvait la mise en place du dispositif des petits déjeuners dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Elle propose de reconduire pour l'année scolaire 2024-2025, avec l'association de Monsieur le Directeur de l'école élémentaire de Busserolles, cette opération qui consiste à offrir le petit déjeuner aux élèves de CM1/CM2 afin de participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** de reconduire pour l'année scolaire 2024-2025 le dispositif « Petits Déjeuners »,
- **Autorise** Madame la Maire à signer la convention réglant les conditions de mise en œuvre du dispositif et l'attribution de la subvention afférente avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
- **Autorise** Madame la Maire à accomplir toute formalité en résultant.

 Pour information, le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse s'engage à contribuer sur la base d'un forfait par élève de 1,30€. Pour l'année scolaire 2023/2024, un total de 2 745,60€ nous a été versé pour 22 élèves pendant 24 semaines.

## 2- RENOUVELLEMENT ADHÉSION CDAS/CNAS 2025

Madame la Maire rappelle que depuis les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'action sociale généralisée est enfin un droit pour tous les agents territoriaux et une obligation pour les collectivités d'inscrire les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires (articles L.2321-2 alinéa 4 bis du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes).

Le CDAS et le CNAS sont le prolongement des collectivités territoriales.

Leur objectif est d'améliorer les conditions de vies matérielles et morales des agents et de leurs familles. Il a été créé le 25 février 1992 et placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique.

L'adhésion de la commune au CDAS implique l'adhésion au CNAS pour un taux de cotisation modéré de 1,30% de la masse salariale de l'année N pour la collectivité et 26€ par agent adhérent.

Le CDAS et le CNAS sont complémentaires puisqu'ils offrent un panel d'environ 60 prestations : aides, prêts, avances, secours, chèques-réduction, chèques déjeuner, chèques-vacances, vacances, loisirs, culture, cadeau de fin d'année.

Depuis 2017, la commune de Busserolles est adhérente avec 3 agents adhérent.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** de renouveler l'adhésion de la collectivité au Comité Départemental d'Action Sociale,
- **S'engage** à inscrire au Budget 2025 le montant total de la cotisation,
- **Autorise** Madame la Maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

### **3 - RENOUELEMENT ADHÉSION ARTOTHÈQUE DE TRÉLISSAC 2025**

Madame la Maire rappelle aux membres du conseil l'adhésion de la commune à l'Artothèque de Trélassac depuis le 7 octobre 2022. Elle propose de renouveler l'adhésion à compter du 7 octobre 2024 et ce pour une durée d'un an.

L'Artothèque prête à la commune de Busserolles 7 œuvres pour une durée de 3 mois, soit un maximum de 28 œuvres dans l'année qui sont un ensemble d'œuvres d'artistes de nos régions en partenariat avec ces derniers que la Mairie expose dans ses locaux.

Le coût du renouvellement s'élève à 150€ par an.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Accepte** de renouveler l'adhésion à l'Artothèque de Trélassac,
- **Accepte** de verser une cotisation de 150€ pour une période allant du 07/10/2024 au 07/10/2025,
- **Autorise** Madame la Maire à effectuer les démarches nécessaires pour ce renouvellement.

### **4 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POSTE POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT (Agence Postale Communale)**

Madame la Maire explique aux membres du conseil qu'une convention de partenariat avec La Poste, relative à l'organisation d'une Agence Postale Communale, actuellement en place à Busserolles, a été signée le 19 mars 2007 et modifiée par avenant en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et arrive à échéance le 19 mars 2025.

Aussi, dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans sans tacite reconduction ;
- L'accessibilité horaire minimum de l'Agence Postale Communale est fixée à 12h minimum ;
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> euro réalisé ;
- Un outil de formation à distance plus accessible est mis en place ;
- Et une rémunération valorisant l'activité est instaurée.

La convention reste éligible à une indemnité forfaitaire actuelle. Avec cette nouvelle convention, un dépassement de cette rémunération est possible si l'activité dépasse le montant forfaitaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** d'accepter les termes de la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact LPAC (La Poste Agence Communale) pour une **durée de 9 ans, à compter du 19 mars 2025**,
- **Dit** que les horaires d'ouverture sont les suivants : Lundi : 9h30 à 12h30 ; Mardi : 9h00 à 12h30 ; Jeudi : 9h00 à 12h30 ; Vendredi : 9h00 à 12h30 / 14h00 à 17h30.
- **Autorise** Madame la Maire à signer ladite convention et à transmettre les éléments nécessaires pour le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle.

### **5 - DÉSIGNATION ET RECRUTEMENT D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025**

Madame la Maire rappelle aux membres du conseil le recensement de la population devant intervenir du 16 janvier 2025 au 17 février 2025.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'organiser les opérations de recensement de la population,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Désigne** un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025,
- **Précise** que le coordonnateur est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain,
- **Précise** que le coordonnateur communal est chargé, sous la responsabilité du Maire, d'organiser les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec les services de l'INSEE, la formation des agents recenseurs et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il organisera également l'information des habitants sur les opérations de recensement,
- **Précise** que ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées,
- **Décide** de créer un emploi temporaire de coordonnateur communal du :
  - o **01/12/2024 au 31/12/2024** et **précise** que le coordonnateur recruté sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 409 au prorata du nombre d'heures effectuées ;
  - o **01/01/2025 au 28/02/2025** et **précise** que le coordonnateur recruté sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 417 à temps complet ;
- **Autorise** Madame la Maire à recruter le coordonnateur communal par contrat, selon l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique,
- **Précise** que pour les frais de déplacement, l'agent pourra bénéficier d'une indemnisation forfaitaire de 100€,
- **Précise** que pour les frais de déplacement liés aux formations, l'agent pourra bénéficier d'une indemnisation calculée selon le nombre de kilomètres réellement effectués multiplié par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget principal 2024 et 2025 aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **6 - RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025**

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Madame la Maire rappelle aux membres du conseil que le recensement de la population interviendra du 16 janvier 2025 au 17 février 2025.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,



VU la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,  
VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** de créer un emploi temporaire d'agent recenseur du **16/01/2025 au 17/02/2025**,
- **Autorise** Madame la Maire à recruter par contrat, selon l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique, l'agents recenseur pour assurer le recensement de la population,
- **Précise** que l'agents recruté sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 366 et à temps non complet, soit pour une durée hebdomadaire de travail de 20h00,
- **Précise** que pour les frais de déplacement, l'agent pourra bénéficier d'une indemnisation forfaitaire de 100€,
- **Précise** que pour les frais de déplacement liés aux formations, l'agent pourra bénéficier d'une indemnisation calculée selon le nombre de kilomètres réellement effectués multiplié par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel,
- **Précise** que l'agents recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget principal 2025 aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **7 - CONTRAT D'AGENT POLYVALENT ARRIVANT À SON TERME**

Dans le cadre du renouvellement de contrat de l'agent polyvalent, il convient de prendre les délibérations suivantes :

### **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1°,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : agent polyvalent en charge de l'entretien des bâtiments et locaux communaux et du remplacement occasionnel de la cuisinière,

Sur le rapport de Madame la Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** la création à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 21h00,
- **Précise** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois allant du 01/11/2024 au 31/12/2024 inclus,
- **Précise** qu'il devra justifier d'une expérience professionnelle en cuisine et en entretien,
- **Dit** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

- **Autorise** Madame la Maire à recruter l'agent par contrat en application des dispositions de l'article L332-23 1° du Code Général de Fonction Publique,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de services, de modifier le tableau des emplois et des effectifs, afin de permettre la nomination d'agents fonctionnaires.

**VU** la délibération n°2018-32 en date du 21 septembre 2018 portant création d'un emploi d'adjoint technique sur la fonction d'agent polyvalent, à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires,

Madame la Maire propose à l'assemblée :

- que cet emploi soit pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique et relevant de la catégorie hiérarchique C,
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions d'agent polyvalent,
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au cadre d'emplois concerné.

**VU** la dernière modification du tableau des effectifs par délibération n°2023-45 en date du 17 octobre 2023,

**VU** la délibération n°2024-28 en date du 28 mai 2024 portant création d'un emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, à temps complet,

Madame la Maire propose également de modifier le tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS	CAT.	EFFEC TIF BUDG.	EFFECTIF POURVU		DURÉE HEBDO	FONCTIONS
			CONTRAC TUEL	FONCTIO NNAIRE		
<b><u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u></b>						
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	1	35	Secrétaire générale de Mairie
Adjoint administratif	C	1	0	0	35	Gestion administrative
Adjoint administratif	C	1	1	0	17	Chargée d'accueil APC
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
<b><u>FILIÈRE TECHNIQUE</u></b>						
Adjoint technique	C	1	0	1	35	Cuisinière
Adjoint technique	C	1	0	1	21	Agent polyvalent
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>		

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Adopte** la proposition de Madame la Maire,
- **Modifie** le tableau des emplois et des effectifs,
- **Dit** que les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet seront inscrits au budget principal.

## CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1°,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : accompagnement des enfants dans les transports scolaires du RPI Bussière-Badil/Busserolles/Varaignes en période scolaire,

Sur le rapport de Madame la Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaire uniquement en période scolaire,
- **Précise** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 7 mois allant du 01/01/2025 au 04/07/2025 inclus,
- **Précise** qu'il devra justifier d'une expérience professionnelle en lien avec le transport scolaire,
- **Dit** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- **Autorise** Madame la Maire à recruter l'agent par contrat en application des dispositions de l'article L332-23 1° du Code Général de Fonction Publique,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

### 8 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT VALIDÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 26 SEPTEMBRE 2024

#### APPROBATION DES PROPOSITIONS DE LA CLECT

**VU** la délibération de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais n°CC-DEL-2024-114 approuvant le rapport de la CLECT, réunie le 16 septembre 2024 dans le cadre du coût des transferts de charges figurant dans ce dernier et conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le calcul des attributions de compensation est validé par délibération des conseils municipaux des communes membres ;

A cet effet, Madame la Maire soumet au Conseil municipal le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges réunie le 16 septembre 2024 au siège de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais, concernant la réalisation d'une évaluation/harmonisation des charges transférées.

Pour l'année 2024, la commune de Busserolles verse à la CCPN un montant total de **94 314,85 €** détaillé de la manière suivante (tableau du rapport) :

- Attributions de compensations versées à la CCPN en 2014/2015 : 27 918€
- Service technique (personnel et vêtements de travail) : 39 118,90€
- Contingent incendie : 16 352€
- Mission locale (0,50€/hab.) : 233,55€
- Correspondant Informatique et Liberté : 412€
- Service commun urbanisme (instruction des dossiers d'urbanisme) : 4 514,40€
- Transport scolaire : 2 900€
- CIAS : 1 539€

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Prend acte** du rapport de la CLECT,
- **Approuve** le mode de calcul de l'attribution de compensation pour la Commune de Busserolles,
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget principal 2024 et le seront au budget principal 2025.

## 9 - RÉVISION DES LOYERS

Chaque année, l'INSEE publie l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de base pour réviser les loyers à usage d'habitation. Madame la Maire propose à l'assemblée de réviser le montant des loyers des logements communaux, en fonction de la variation de l'IRL du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant l'année de révision et la moyenne des quatre trimestres de l'année précédente, à savoir :

- IRL au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 : 137,26
- Moyenne IRL des 4 trimestre 2023 : 140,57

Soit une variation annuelle de + 2,41%.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Fixe** le nouveau montant des loyers de la manière suivante :

Habitation	<sup>1</sup> Date de signature ou de la <sup>2</sup> dernière révision des loyers	Loyer initial €	Variation €	Loyer après augmentation €
Presbytère n°13	<sup>2</sup> 01/10/2023	417,06	10,05	<b>427,11</b>
Presbytère n°11	<sup>2</sup> 01/10/2023	303,15	7,31	<b>310,46</b>
Presbytère n°7	<sup>2</sup> 01/10/2023	448,40	10,81	<b>459,21</b>

- **Précise** que les nouveaux montants seront applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2024,
- **Autorise** Madame la Maire à signer tout acte afférent.

## 10 - INDEMNITÉ POUR LE GARDIENNAGE DES ÉGLISES COMMUNALES

Madame la Maire rappelle les circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 08/01/1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29/07/2011 qui précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvant faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour 2024, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503,42€ pour un gardien résident dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91€ pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Madame la Maire propose de verser au gardien actuel qui réside dans la commune, une indemnité de 503,42€.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Fixe** pour l'année 2024 l'indemnité de gardiennage des églises communales à 503,42€ pour le gardien qui réside dans la commune,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2024.

## 11- FIABILISATION DE LA DETTE - AUTORISATION D'ENREGISTREMENT D'UNE ÉCRITURE NON BUDGETAIRE

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Conseiller aux Décideurs Locaux du SGC de Nontron nous a fait savoir qu'il apparaît un écart entre la balance comptable, l'état global de la dette qui présentaient un solde au 31 décembre 2023 de **323 382,39 €**, et le capital restant dû à cette même date des tableaux d'amortissements des établissements bancaires de **323 684,56 €**.

En l'espèce, il existe une **discordance de -302,17 €** qui provient pour 302,14 € d'une erreur sur la comptabilisation de 2 échéances de 2012 (mars et juin) de l'emprunt CRCA n°70002326718. En effet, le mandat 316/2012 a comptabilisé une répartition intérêts/capital différente du tableau d'amortissement. La différence provient, également de 2 reliquats : -0,01 € sur l'emprunt n°70004748300 et -0,02 € sur l'emprunt n°70006518204.



Afin d'ajuster le solde des comptes d'emprunts (16x) à la balance comptable avec la somme des tableaux d'amortissements, et obtenir une information budgétaire et comptable stricte, le CDL propose d'utiliser la procédure spécifique de correction d'erreur sur exercice antérieur.

Elle est encadrée par l'avis du CNOCP 2012-05 du 18 octobre 2012, et la note interministérielle DGCL/DGCP du 12 juin 2014, qui autorise par délibération, à comptabiliser une écriture non budgétaire d'ajustement en situation nette sans transiter par le compte de résultat.

Madame la Maire propose à l'assemblée d'autoriser le comptable public à enregistrer l'écriture non budgétaire suivante : Débit c/1068 pour 302,17 € \_ Crédit c/1641 pour 302,17 € (302,14 € d'emprunt n°70002326718, 0,01 € d'emprunt n°70004748300 et 0,02 € d'emprunt n°70006518204).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Autorise** le comptable public à enregistrer l'écriture non budgétaire proposée ci-dessus.

#### **12- PRESCRIPTION DE TVA COLLECTÉE SUR LA LOCATION DU BAR-RESTAURANT À ENTÉRINER**

Dans le cadre d'une régularisation de TVA sur les loyers du Bar-Restaurant, la somme de 1 210€, correspondant à 29 loyers de 41,67€ de TVA collectée avant le 31 décembre 2020, n'a pas été versée.

A cet effet, Madame la Maire propose d'entériner la prescription de la TVA collectée qui se traduira par un titre de recette au compte 75888 pour la somme totale de 1 210€.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Accepte** d'entériner la prescription de la TVA collectée d'une somme totale de 1 210€,
- **Charge** Madame la Maire de l'exécution de la présente proposition.

#### **13- APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD NONTRONNAIS DE L'ANNÉE 2023**

Madame la Maire présente pour l'exercice 2023, le rapport d'activité de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais adopté en conseil communautaire par délibération n°CC-DEL-2024-122.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal.

Elle précise également que ce rapport est public.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Prend acte** de la présentation du rapport d'activité de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais pour l'exercice 2023.

#### **14- PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - Régie de l'eau de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN)**

Madame la Maire présente aux membres du conseil le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable sur les secteurs dont la gestion est assurée par la Régie de l'eau de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais et adopté en conseil communautaire par délibération n°CC-DEL-2024-110 le 26 septembre 2024.

Ce rapport est public et a pour objectif de fournir au conseil communautaire et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant ainsi d'apprécier la qualité de gestion dudit service, ses évolutions et ses facteurs explicatifs.

Il permet également d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service vis-à-vis des usagers et d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la présentation du rapport annuel de la Régie de l'eau de la CCPN sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable au titre de l'exercice 2023.

## APPEL À UN AVOCAT

Le conseil municipal donne son accord à Madame la Maire pour contacter un avocat (non encore désigné) afin de régler un litige avec un de ses locataire.

## 15 - QUESTIONS DIVERSES

### ❖ **Présentation du travail de l'archiviste**

Le service des archives du CDG24 est intervenu cet été afin de « ranger » les archives de la commune de Busserolles.

Un travail important de reconnaissance et de classement a été effectué, donnant lieu à des archives correctement classées et répertoriés via un inventaire que nous pouvons mettre à jour au fil des années.

Il pourra également intervenir chaque année pour mettre à jour l'inventaire.

### ❖ **Biens sans maître à La Ribière**

Au lieu-dit La Ribière, deux parcelles de terrains cadastrées section G numéros 344 et 318 appartiennent ce jour à des propriétaires dont l'un est décédé et l'autre sans informations pouvant déterminer s'il est encore en vie ou non.

Si les propriétaires sont décédés depuis plus de 30 ans (**ou plus de 10 ans dans une Zone France Ruralités Revitalisation**)<sup>1</sup>, et la succession n'a pas été réglée et aucun curateur de la succession n'a été désigné, le bien appartient de plein droit à la commune (article L 1123-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

<sup>1</sup> *La commune de Busserolles est ZFR*

Il convient toutefois de mener une enquête pour confirmer la qualification de bien sans maître :

- Le Service de Gestion des Patrimoines Privés n'a pas été désigné curateur des successions de ce bien ;
- La Direction Générale des Finances Publiques a été interrogée et l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives à laisser apparaître un impayé depuis 2020.

Après enquête :

- Information de la Commission Communal des Impôts Directs de l'existence de ce bien présumé sans maître, pour que le Maire prenne un arrêté constatant que l'immeuble satisfait aux conditions de bien vacant et présumé sans maître ;
- Publication et affichage de cet arrêté pendant 6 mois ;
- A l'issue de ce délai, une délibération du Conseil Municipal, autorisant l'incorporation du bien dans le domaine de la collectivité est nécessaire. Le procès-verbal, constatant la prise de possession du bien doit être affichée en Mairie ;
- Enfin, l'incorporation du bien est constatée par arrêté du Maire. Il n'est pas créatif de droits mais il est quand même conseillé de le publier au fichier immobilier pour le rendre opposable aux tiers et pour faire échec à une éventuelle action en prescription acquisitive. Cette formalité sera faite par Notaire. La Mairie pourra alors céder ce bien si c'est son choix.

**Attention**, pour les parcelles de bois la re-vente doit intervenir dans les 5 ans sinon elles seront soumises au régime forestier.

### ❖ **Bibliothèque communale**

Marie-Noëlle et Chantal, arrivées toutes deux début janvier 2024 pour reprendre la bibliothèque municipale suite au départ de Marie-José, arrêtent fin octobre 2024.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2024, c'est Andrée (ancienne libraire à Nontron) qui les remplacera :

- le mardi matin de 9h00 à 12h00 (comme d'habitude) pour accueillir l'école et le public,
- et le mercredi après-midi de 14h30 à 17h30 (au lieu du samedi) pour accueillir le public et les enfants du centre de loisirs.

❖ **Dépôt d'une plaque d'honneur**

Une cérémonie de dépôt d'une plaque d'honneur sur la tombe de Monsieur Henri TOULAT, ancien combattant de la guerre d'Algérie et mort pour la France, se tiendra **samedi 2 novembre à 16h au cimetière de Busserolles**, suivi d'un vin d'honneur.

❖ **Commémoration de l'Armistice**

La commémoration de l'Armistice se déroulera **lundi 11 novembre 2024 au monument aux morts de Busserolles à 12h30**. À l'issue de la cérémonie, une gerbe sera déposée en présence des anciens combattants suivi d'un vin d'honneur offert par la municipalité.

*La séance est levée à 22h30*

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, en réunion ordinaire du conseil municipal le 26 novembre 2024.

La Maire,  
Nathalie ANDRIEUX

La secrétaire de séance,  
Virginie CHABAUD

